

## NOTE D'INFORMATION AUX CANDIDATS

### CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'INSTITUTEUR OU DE PROFESSEUR DES ÉCOLES MAÎTRE FORMATEUR (CAFIPEMF)

Session 2024

#### Préambule

Arrêté du 4 mai 2021 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur

Circulaire du 19 mai 2021 fixant l'organisation de l'examen et nature des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur

#### Conditions d'inscription

Le CAFIPEMF est ouvert aux instituteurs et aux professeurs des écoles titulaires justifiant, au 31 décembre de l'année de l'examen, d'au moins cinq années de services dans une classe où les instituteurs et les professeurs des écoles ont vocation à exercer.

Les candidats doivent obligatoirement être instituteurs ou professeurs des écoles titulaires et être en position d'activité.

Les personnels en disponibilité, en détachement ou en congé de longue durée à la date de début de la session d'examen ne seront pas admis à se présenter aux épreuves.

#### Conditions d'inscription spécifiques à l'épreuve facultative complémentaire de spécialisation

Cette épreuve est ouverte aux titulaires du CAFIPEMF qui justifient de trois années d'exercice accomplies en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ou de conseiller pédagogique.

Les candidats doivent obligatoirement être titulaires du CAFIPEMF.

#### Nature des épreuves de l'admission du CAFIPEMF (arrêté du 4 mai 2021) :

##### Première épreuve d'admission :

Séquence 1 (60 min) : Observation par le jury d'un temps d'enseignement en classe.

Séquence 2 (60 min) : Entretien entre le candidat et le jury, immédiatement consécutif au temps d'enseignement observé

### **Première épreuve d'admission aménagée :**

Sont concernés les candidats directeurs d'école déchargés de classe et les candidats exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseiller pédagogique

L'aménagement de la première épreuve se fait à la demande des candidats au moment du dépôt de leur dossier. Seuls les candidats qui en auront fait la demande pourront bénéficier de l'aménagement de l'épreuve.

Séquence 1 aménagée (60 min) : Observation par le jury d'une séance collective animée par le candidat dans le cadre de son contexte d'exercice professionnel.

Séquence 2 aménagée (60 min) : Entretien entre le candidat et le jury, immédiatement consécutif au temps d'animation observé.

### **Seconde épreuve d'admission :**

Séquence 1 (60 min) : Observation par le candidat, en présence du jury, d'un professeur des écoles titulaire ou stagiaire en exercice dans une classe.

Séquence 2 (30 min) : Analyse de la séance observée par le candidat avec le professeur des écoles concerné, en présence du jury.

Séquence 3 : Production par le candidat d'un rapport de visite sur la séance observée en séquence 1.

**Remarque** : les candidats devront faire parvenir par mail au centre organisateur (DEC1 : Bureau des Certifications) leur rapport de visite dans un délai de 15 jours après la date de la séquence 2 conformément aux modalités citées dans la circulaire du 19 mai 2021.

Séquence 4 (60 min) : Entretien du candidat avec le jury.

L'épreuve complémentaire L'épreuve complémentaire de spécialisation se décompose en trois séquences :

Séquence 1 : rédaction par le candidat d'un rapport d'activité portant sur les années de service effectuées en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ou de conseiller pédagogique ;

Séquence 2 (60 min) : observation par le jury d'une séance de formation collective assurée par le candidat pendant une durée de soixante minutes et s'inscrivant dans le domaine de la spécialisation visée ;

Séquence 3 (60min) : entretien du candidat avec le jury pendant une durée de soixante minutes, au cours duquel il est amené à expliciter ses intentions mises en œuvre dans la séquence 2 et à présenter son rapport d'activité. Le questionnement du candidat par le jury dépasse le cadre de la séance observée et permet d'apprécier ses connaissances pédagogiques et didactiques dans les domaines correspondant à la

spécialisation visée.

**Notation :**

- A l'issue de la première épreuve d'admission, une note chiffrée sur une échelle de 0 à 20 points est attribuée aux candidats.
- A l'issue de la seconde épreuve d'admission, une note chiffrée sur une échelle de 0 à 20 points est attribuée aux candidats

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu au moins 10 points à chaque épreuve.

Les candidats non admis qui ont obtenu une note égale ou supérieure à 10 points sur 20 à l'une des deux épreuves d'admission peuvent conserver le bénéfice de cette note pour la session suivante du CAFIPEMF, y compris en cas de changement d'académie.

**Situations particulières et mesures transitoires :**

- Les candidats ayant été déclarés admissibles avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté et qui bénéficiaient d'une dispense d'admissibilité pour deux nouvelles sessions sont dispensés de la première épreuve d'admission pour deux nouvelles sessions sur une période de quatre années après la fin de la session où ils ont été déclarés admissibles.
- Les candidats ayant été déclarés admissibles avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté et qui bénéficiaient d'une dispense d'admissibilité pour une nouvelle session sont dispensés de la première épreuve d'admission pour une nouvelle session sur une période de quatre années après la fin de la session où ils ont été déclarés admissibles.

Pour ces deux situations présentées ci-dessus, il n'est pas nécessaire que ces sessions suivent immédiatement celle à laquelle le candidat a été déclaré admissible.

**Publication des résultats :**

L'arrêté rectoral des admis sera publié sur le site PARTAGE et/ou sur le site l'académie de Nancy-Metz.

<b>Organisation du CAFIPEMF</b> (Selon les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2021)			
	<b>CAFIPEMF</b>	<b>CAFIPEMF aménagé</b>	<b>CAFIPEMF spécialisé</b>
<b>Personnes concernées</b>	<p>Instituteurs ou professeurs des écoles titulaires justifiant, au 31 décembre de l'année de l'examen, d'au moins cinq années de services dans une classe où les instituteurs et les professeurs des écoles ont vocation à exercer. Les candidats doivent obligatoirement être instituteurs ou professeurs des écoles titulaires et être en position d'activité.</p> <p>Les personnels en disponibilité, en détachement ou en congé de longue durée à la date de début de la session d'examen ne seront pas admis à se présenter aux épreuves.</p>	Directeurs d'école déchargés de classe et les candidats exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseiller pédagogique	<p>Titulaires du CAFIPEMF qui justifient de trois années d'exercice accomplies en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ou de conseiller pédagogique.</p> <p>Les candidats doivent obligatoirement être titulaires du CAFIPEMF.</p>
<b>Pièces justificatives</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Carte d'identité nationale recto-verso ou passeport</li> <li>• Arrêté de titularisation</li> <li>• L'attestation de la visite-conseil*</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Carte d'identité nationale recto-verso ou passeport</li> <li>• Arrêté de titularisation</li> <li>• L'attestation de la visite-conseil*</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Carte d'identité nationale recto-verso ou passeport</li> <li>• Arrêté de titularisation</li> </ul>
<b>Modalités d'inscription</b>	<p><b>Les dossiers d'inscription devront être envoyés par courrier à l'adresse suivante :</b></p> <p><b>Rectorat de Nancy-Metz</b></p> <p><b>DEC 1</b></p> <p><b>9 rue des Brice</b></p> <p><b>54000 Nancy</b></p>		

\* L'attestation de la visite-conseil n'est pas exigée pour les candidats qui ont été déclarés admissibles avant la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté.

Calendrier prévisionnel du CAFIPEMF 2024 (selon les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2021)

Les candidats s'inscrivent obligatoirement auprès du rectorat où ils exercent leur fonction.

<b>Période d'inscription</b>	<b>15 mai au 16 juin 2023</b>
<b>Clôture de la période d'inscription*</b>	<b>16 juin 2023</b>
<b>Passation de la première épreuve</b>	
<b>Séquence 1</b>	<b>15 au 26 janvier 2024</b>
<b>Séquence 2</b>	
<b>Passation de la deuxième épreuve</b>	
<b>Séquence 1</b>	<b>12 février au 23 février 2024</b>
<b>Séquence 2</b>	
<b>Séquence 3</b>	
<b>Séquence 4</b>	<b>A rendre au maximum 15 jours après l'épreuve de la séquence 2</b>
<b>Séquence 4</b>	<b>15 au 19 avril 2024</b>

\*Pour les personnels nommés sur un poste faisant fonction et les personnels hors académie, une nouvelle campagne d'inscription sera ouverte du 4 septembre au 8 septembre.

Après trois années d'exercice des fonctions auxquelles la certification donne accès, les titulaires du CAFIPEMF peuvent se présenter à une épreuve facultative complémentaire de spécialisation.

<b>Inscription</b> <b>Clôture des inscriptions</b>	<b>15 mai au 16 juin 2023</b> <b>16 juin 2023</b>
<b>Séquence 1</b>	<b>5 février 2024</b>
<b>Séquences 2 et 3</b>	<b>4 au 15 mars 2024</b>

**En cas de questionnement concernant l'inscription, vous pouvez joindre :**

Rectorat de Nancy – Metz

DEC 1

[certifications@ac-nancy-metz.fr](mailto:certifications@ac-nancy-metz.fr)

03.83.86.21.97